

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\LESIEUR_Coudekerque_Branche_00
07001046\2_Inspections\2024 02 14 AN rétention
Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 240 000 t/an
- conditionnement des huiles : 160 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

Des tours aéroréfrigérantes sont utilisées sur le site pour les besoins en eau de refroidissement. Le site est soumis au régime d'enregistrement pour cette activité sous la rubrique 2921.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
4	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.6.4	Sans objet
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.8.2	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par sondage, il a été constaté la présence de rétentions disponibles et sans stockage de produits incompatibles stockés dans la même rétention. Néanmoins, le volume des rétentions n°90 et n°230 (qui communiquent) est insuffisant au regard de la capacité des stockages associés. Il s'agit donc d'une non-conformité qui nécessite de proposer à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure.

Enfin, le site dispose également d'un bassin de confinement qui a été refait (nouvelle bâche) en 2023 et qui est régulièrement vidé des eaux pluviales afin de disposer toujours d'un volume

disponible suffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : ☐ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Par sondage, il a été constaté la présence de rétentions au niveau du stockage d'huiles brutes (3 cuves d'huile de tournesol, 3 cuves d'huile de colza, 2 cuves d'oléisol et 1 cuve d'huile de tournesol) et au niveau de la cuve d'acide chlorhydrique. Les cuves sont des cuves aériennes et verticales. Selon le rapport de base remis en 2024 : - les cuves d'huiles brutes ont une capacité de stockage de 1 000 t pour 8 d'entre elles et une capacité de 1 800 t pour la cuve d'huile de tournesol. La rétention est commune à l'ensemble des cuves mais avec une différence de niveau (escalier pour accéder aux cuves de 1 000 t); - la cuve d'HCl a un volume de 3m3. Elle dispose de sa rétention spécifique. Selon la plaque présente au niveau des cuves d'huiles brutes, la capacité de stockage des cuves est de 1000 t ou 1100 t et la cuve d'huile de tournesol a une capacité de 2 000 t. Le volume des cuves serait de 11 776 m3 avec un volume de rétention total de 4 751 m3. Par courriel du 23/02/24, l'exploitant indique que : - la cuve présente dans la rétention n°230 a un volume de 1956 m3 et la rétention associée a un volume de 3 666m3; - les 8 cuves présentes dans la rétention n °90 ont un volume de 9996 m3 et la rétention associée a un volume de 1085 m3. Après calcul et les rétentions étant communes à l'ensemble des cuves, la rétention doit avoir une capacité de rétention a minima de 5976 m3 (cf. 50% de la capacité totale des réservoirs associés). A noter que l'article 7.6.3- rétentions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 précise que cette prescription s'applique au stockage des huiles brutes. Ce qui correspond donc aux stockages présents dans les rétentions n°90 et n°230. Le volume total de rétention est de 4751 m3. La prescription n'est donc pas respectée (non-conformité n°1).

Remarque 1 : l'ensemble des volumes de rétentions associées aux cuves doit être vérifié afin de s'assurer du respect de la prescription.

Remarque 2 : il convient de mettre en cohérence les données figurant sur la plaque au niveau des cuves, les informations transmises par courriel du 23/02/24 et le rapport de base.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

La rétention dénommée n°90 est revêtue d'une résine sur le sol qui remonte légèrement sur les côtés. Cette résine présente des trous et des gonflements. Elle ne semble donc plus pouvoir remplir sa fonction. La rétention dénommée n°230 n'a pas de résine or, elle stocke également des huiles.

Remarque 3 : il convient de préciser si une résine est nécessaire dans cette rétention et si tel est le cas, il convient de préciser les mesures prévues ainsi que le planning associé pour remédier aux constats énumérés ci-dessus.

Remarque 4 : si une résine est nécessaire, justifier l'absence de résine dans la rétention n°230.

Au niveau de la rétention n°230, il a été constaté une fissure de faible épaisseur mais qui semble néanmoins être traversante, sur une paroi de cette rétention (côté avenue D).

Par courriel du 23/02/24, l'exploitant a indiqué avoir reçu un devis le 20/02/24 de la société ABC BAC pour la réparation des fissures. Le bon de commande est en cours de validation et le chantier sera ensuite planifié.

Remarque 5 : il convient de fournir les éléments qui attestent de la réparation.

Les rétentions sont propres et dépourvues d'eaux pluviales, néanmoins il a été constaté la présence de quelques déchets (ex : un vieux chariot, un IBC coupé et rempli d'eaux, ...) et un sol parfois glissant. Par courriel du 23/02/24, l'exploitant précise dans son plan d'actions qu'un nettoyage des 2 rétentions va être réalisé. Une vérification de la tuyauterie va également être réalisée afin de s'assurer de l'absence de fuite de celle-ci.

Remarque 6 : les éléments permettant de justifier de la réalisation de ces actions devront être transmis ainsi qu'un éventuel plan d'action.

Une ronde est effectuée chaque matin afin de définir la nécessité ou non de pomper les eaux pluviales présentes dans les rétentions. Le pompage se fait en appuyant sur un bouton présent au niveau de la rétention et qui permet d'envoyer les eaux vers la station de traitement des eaux de l'usine.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dernier pompage des eaux pluviales avait été effectué le lundi 12 février.

L'absence de pompage permet de garder la rétention fermée.

En cas de défaillance du système de pompage, le site dispose d'un camion de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Par sondage, il a été constaté que les tuyauteries sont correctement repérées pour celles de l'acide chlorhydrique et celles présentes dans les rétentions n°90 et 230 (huiles brutes).

Visuellement, ces tuyauteries paraissent en bon état.

Enfin, l'exploitant a indiqué que l'APAVE effectue un contrôle annuel et l'exploitant est aussi amené à effectuer des audits en manœuvrant le système de vannes (vérification de l'absence de fuites).

Le type de matériau des tuyauteries est choisi en fonction des propriétés physiques et chimiques des produits afin d'être en adéquation avec le produit transporté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.6.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des

appareils d'utilisation.
Constats : L'exploitant a transmis le plan relatif à la tuyauterie d'HCl (plan US_1106_B_plan réseau HCl) allant de la zone de dépotage à la cuve de stockage. L'ensemble des plans des tuyauteries des matières dangereuses est disponible dans le POI. La tuyauterie d'HCl est correctement repérée. Elle est aérienne et aucun engin ne peut circuler au niveau de cette tuyauterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.8.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 3 500 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par des dispositifs de pompe à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vidange du bassin sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Elle suivra en ce sens les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : Le bassin de confinement est présent, il est clôturé. L'exploitant a indiqué que l'intégralité de la bâche avait été refaite en fin d'année 2023. Visuellement, le bassin est propre. Il ne comportait qu'un faible volume d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux arrive de manière gravitaire vers la fosse Pécalite (entrée du site). Les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin de confinement par pompage. Le bassin de confinement est régulièrement vidé par pompage des eaux pluviales qui sont ensuite dirigées vers la station de traitement. Une procédure (Fiche réflexe : Fermeture vanne de barrage vers le canal - « stockage pécalite » - et reprise des effluents pollués - 28/05/2014) prévoit la fermeture de la vanne présente au niveau de la fosse Pécalite pour isoler le site de l'extérieur en cas de présence d'eaux polluées. Cette fiche est présente dans le POI. Le POI comprend également une fiche réflexe relative à la fermeture de la vanne de barrage des Watergangs. A noter que la zone Pécalite était en travaux le jour de la visite, l'accès y était donc interdit. Au cours de la visite, la question du secours des pompes de relevage (niveau Pécalite) avait été abordée mais l'exploitant n'avait pas su y répondre. Par courriel du 23/02/24, l'exploitant a indiqué qu'à ce jour, il n'y a pas de moyen fixe sur le site. Une solution temporaire a depuis été trouvée via une location d'un groupe électrogène par une entreprise à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure "Protocole sécurité déchargement Acides et bases" datée du 18/10/21. Cette procédure est donc celle à suivre pour le dépotage d'HCl. La procédure précise notamment les consignes liées au dépotage, aux équipements de protection individuelle nécessaires. Elle précise également l'organisation des opérations de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite